ministère
public

La reconnaissance préalable de culpabilité

Article 97 de la loi pot-pourri insérant un article 216 C.i.Cr.

14/04/2016

Objectifs de la loi

- Augmenter la vitesse de traitement,
- Alléger la charge de travail du tribunal
- La dimension justice négociée est insuffisamment mise en évidence
- Outil intéressant qu'il convient d'expérimenter : rend les parties davantage acteurs de leur procès
- Evaluation

La reconnaissance de culpabilité et le procès équitable

La Cour européenne des droits de l'homme admet les procédures permettant à un accusé d'obtenir une atténuation des charges ou une réduction de peine à condition qu'il reconnaisse sa culpabilité. L'accord conclut dans ce cadre doit répondre à deux conditions :

- a) le consentement devra avoir été donné de manière réellement volontaire et en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques s'attachant à ce type de transaction,
- b) le contenu de l'accord et l'équité de la procédure ayant mené à sa conclusion par les parties doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire suffisant.

(CEDH, 29 avril 2014, Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie, n° 90 et 92)

La reconnaissance de culpabilité en 30 secondes

- Une convention entre le ministère public et le suspect/prévenu contenant une reconnaissance de culpabilité et un accord sur la peine,
- La victime n'est pas associée à la convention
- La peine peut être réduite en échange de la reconnaissance de culpabilité,
- L'accord doit être homologué par le tribunal,
- Le tribunal homologue ou rejette l'homologation
- Le tribunal peut recevoir la constitution de partie civile de la victime,
- Le jugement (homologation ou rejet) n'est pas susceptible d'appel sauf sur les intérêts civils.

QUOI

- Tous les faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel de plus de cinq ans (120.000€ pour les personnes morales)
  - Ce n'est pas le taux de la peine qui est pris en considération mais ce que le ministère public aurait requis,
  - Champ très large :
    - ❑toutes les infractions qui n'emportent pas une peine de plus de vingt ans de réclusion

QUOI

- Exclusions :
  - Les faits passibles d'une peine maximale de réclusion de plus de vingt ans,
  - Les faits visés aux articles 375 à 377 du Code pénal ;
  - Les faits visés aux articles 379 à 387 du Code pénal, s'ils sont commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ;
  - Les faits visés aux articles 393 à 397 du Code pénal.

En compris la tentative de ces infractions

QUI

- Seuls le ministère public et le prévenu/suspect sont concernés par l'accord,
  - Le suspect/prévenu pourra être une personne physique ou une personne morale
- La victime n'intervient pas au stade de la négociation de l'accord,
- Le ministère public : PR, AT, PF
  - PG uniquement dans les affaires où aucun jugement final n'a encore été prononcé (// avec transaction élargie) : privilège de juridiction et évocation
- Le MP et le suspect/prévenu peuvent prendre l'initiative de la procédure mais celle-ci ne constitue pas un droit subjectif

QUAND

- La reconnaissance préalable de culpabilité peut intervenir à deux moments :
  - ❑Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement,
  - ❑Entre l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police jusqu'au moment où un jugement définitif a été prononcé.
- Pas :
  - ❖Pendant l'instruction,
  - ❖Lorsqu'un jugement définitif aura été prononcé : donc pas en degré d'appel

Une détention préventive n'exclut pas une reconnaissance préalable de culpabilité

COMMENT

- Une négociation portant sur la culpabilité et la peine,
- Le MP a le droit de réduire la peine en échange d'une reconnaissance de culpabilité,

COMMENT

- **A. Une condition de fond : une reconnaissance de culpabilité**
  - Sans reconnaissance de culpabilité pas d'accord sur la peine et inversement,
    - Quid d'un accord sur un acquittement ou une renonciation aux poursuites ?
  - Celle-ci ne peut intervenir qu'en présence de l'avocat du prévenu/suspect
    - Quid renonciation ?
    - Quid personne morale ?
      - Mandataire ad hoc
  - Avocat peut prendre au préalable connaissance du dossier et des faits imputés au suspect ou au prévenu
    - Qualification des faits qui feront l'objet de l'accord,
    - Toujours le droit de se concerter confidentiellement avec son client,

COMMENT

- La reconnaissance de culpabilité sera actée de manière circonstanciée
- Un procès-verbal distinct de l’accord ?,
- Il faudra toujours acter la reconnaissance même s’il y a déjà eu aveu

COMMENT

B. Un accord sur la peine

- Conclusion d'une convention portant sur la peine, les frais et les confiscations éventuelles,
  - Et le cas échéant, les circonstances atténuantes s'il s'agit d'un crime qui n'a pas fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel
- Le prévenu/suspect bénéficie d'un délai de réflexion de dix jours
- Tout type de peine ≤ cinq ans d'emprisonnement
- La convention est signée par le suspect/prévenu, son conseil et le MP
- Une copie de la convention est remise au suspect/ prévenu et aux victimes connues,
- Si l'affaire n'est pas encore fixée, la notification de la convention vaut citation à comparaître et contient les lieu, jour et heure de l'audience du tribunal à laquelle le suspect ou prévenu doit comparaître

Accord sur la peine

- Pas de reconnaissance d’innocence
- Une convention par prévenu
- Pour les personnes morales, un avocat distinct pour les personnes morales et les personnes physiques.

CONFIDENTIALITE

- La convention n'a **pas encore été signée** : les pièces relatives à la procédure ne peuvent pas être versées au dossier ou être consultées (par ex. :le procès-verbal par lequel le suspect ou le prévenu reconnait sa culpabilité),
- La convention n'a **pas encore été homologuée** : les pièces relatives à la procédure de reconnaissance de culpabilité ne peuvent être utilisées à charge du suspect ou du prévenu dans une autre procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure et ne sont pas admissibles comme preuve, pas même comme aveu extrajudiciaire,
- En cas **d'échec de l'homologation**, la convention signée par le prévenu et le procureur du Roi, les documents qui ont été établis et communications qui ont été faites durant la concertation dans le cadre de la procédure ainsi que toutes les autres pièces de procédure y relatives, sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance
- **Toutes ces garanties visent à créer un climat de confiance et permettre à chacune des parties de pouvoir négocier de la manière la plus large possible**

L'HOMOLOGATION

. **Compétences du juge** :

- Le tribunal entend le prévenu et son avocat au sujet de la convention et des faits reconnus.
- Il vérifie si les peines proposées sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel,
- Il s'assure :
  - qu'il a été satisfait à toutes les conditions des paragraphes 1 à 3,
  - que l'accord a été conclu de manière libre et éclairée et s'il correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique exacte.

L'HOMOLOGATION

- Le tribunal (police ou correctionnel) homologue ou rejette la demande homologation : pas de droit de correction,
- S'il y a homologation : l'accord est coulé dans un jugement qui ne peut pas faire l'objet d'un appel sauf en ce qui concerne les intérêts civils,
- Le tribunal statue sur les intérêts civils,
- Le tout soit séance tenante, soit dans un délai d'un mois

L’absence d’homologation

- S’il n’y a pas homologation :
  - Soit, le MP négocie un nouvel accord et refixe devant une chambre autrement composée,
  - Soit, le MP propose une transaction élargie si les faits peuvent y donner ouverture,
  - Soit, le MP cite devant une chambre autrement composée dans le cadre d’une procédure ordinaire,
  - Pas de classement sans suite ou de médiation pénale,
- Quid rétraction de l’accord ?

Voies de recours

- Pas d’appel
- Quid de l’opposition ?
  - Le défaut se conçoit difficilement
- Pourvoi en cassation